

Règlement numéro 150

RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAXES ET LES TARIFS 2014

CONSIDÉRANT que la Ville de Portneuf, M.R.C. de Portneuf, est une corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés par la loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Diane Godin à la séance de ce conseil tenue le 9 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que la Ville de Portneuf s'est prévalu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, afin de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

- Celle des immeubles résiduels
- Celle des immeubles non résidentiels
- Celle des immeubles industriels

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Diane Godin et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement suivant, portant le numéro 150 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de :
RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAXES ET LES TARIFS
2014.

ARTICLE 2 : Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les biens-fonds imposables de la Ville tels que portés au rôle d'évaluation 2014, en fonction des catégories d'immeubles suivants :

2.1 **Immeubles résiduels** : Une taxe foncière de un dollar un et deux dixième de cent (1,012\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Immeubles non résidentiels : Une taxe foncière de un dollar trente-sept et deux dixième de cent (1,372\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Immeubles industriels : Une taxe foncière de un dollar cinquante et deux dixième de cent (1,502\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Note : Les taux de taxe foncière énoncés précédemment comprennent un tarif de dix cent (0,100\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour défrayer la compensation de la municipalité exigée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, un tarif de cinq dixième de cent (0,005\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière du règlement 069, un tarif de onze et deux dixième de cent (0,112\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour le service de la dette à l'ensemble, un tarif de un et cinq dixième de cent (0,015\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour le fonds de roulement.

2.2 Qu'une taxe foncière de deux cent (0,02\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables du **secteur sud**, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer une partie du service de la dette du secteur sud.

2.3 Qu'une taxe foncière de neuf et sept dixième de cent (0,097\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables du **secteur nord**, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer 25% du service de la dette du secteur nord.

Article 3 : La tarification pour les services municipaux (aqueduc et égout) sera appliquée de la façon suivante :

Il y a trois tarifs pour l'aqueduc : un pour le service de la dette du secteur sud, un pour le service de la dette du secteur nord, un pour assurer le coût d'opération du réseau global d'aqueduc. Il y a trois tarifs pour l'égout : un pour le service de la dette du secteur sud, un pour le service de la dette du secteur nord, un pour assurer le coût d'opération du réseau global d'égout.

La valeur de chaque tarif est établie en divisant les dépenses engagées relativement à l'objet du tarif, soit les intérêts et les remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts, soit les dépenses d'opération, d'entretien et d'investissements pour les services d'aqueduc et d'égout, par le nombre d'équivalent-habitation de l'ensemble des immeubles imposables desservis par l'objet dudit tarif.

Le montant de la compensation imposée pour un immeuble, relativement à un objet tarifé, est le produit du nombre d'équivalent-habitation attribué à l'immeuble imposable, selon le tableau 1, par la valeur attribuée audit tarif.

Tableau 1	ÉQUIVALENT HABITATION	
	AQUEDUC	ÉGOÛT
TYPE D'UNITÉ		
Résidentiel, par logement	1,00	1,00
Résidentiel, par logement - développement portneuvien	1,00	1,00
Résidentiel, saisonnier	0,50	0,50
Salon de coiffure 1 chaise intégré à la résidence	0,50	0,50

Usage commercial de services et de services professionnels à la résidence (en plus du tarif de la résidence)	0,25	0,25
Autres usages commerciaux, de services, de services professionnels, de 0 à 10 employés par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00 1,00	2,00 1,00
Institutions financières, bureau des postes, édifice à bureau de 0 à 10 employés par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00 1,00	2,00 1,00
Magasins, quincailleries, commerces de détails, de 0 à 10 employés par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00 1,00	2,00 1,00
Garage et/ou station service	1,50	1,50
Lave-auto, buanderie	4,00	4,00
Transport commercial, scolaire ou autre	3,00	3,00
Restaurant, café, casse-croûte ou similaire de 1 à 10 places par groupe de 1 à 10 places additionnelles	2,00 1,00	2,00 1,00
Hôtel, motel, auberge, maison de pension ou chambre: de 1 à 4 chambres par groupe de 1 à 4 chambres additionnelles	1,00 1,00	1,00 1,00
Industries de production alimentaires de 0 à 10 employés par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00 2,00	2,00 2,00
Industries de 0 à 10 employés par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00 1,00	2,00 1,00
Bâtiments de ferme (résidence) par groupe de 1 à 10 bêtes	1,00 2,00	1,00 2,00
Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale	1,00	1,00
Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale - développement portneuvien	1,00	1,00
Piscine et SPA	0,30	0,00

Calcul selon un compteur d'eau ou un relevé de charge en DBO5

Malgré les équivalents-habitation attribués à un type d'unité, lorsqu'une unité est dotée d'un compteur d'eau, l'équivalent-habitation pour l'aqueduc attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur.

De même, lorsqu'une unité est l'objet de relevés en charge de DBO5 (demande biologique en oxygène - 5jours), l'équivalent-habitation pour l'égout attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la charge en DBO5 relevée.

Toutefois, si une unité est dotée d'un compteur d'eau mais n'est pas l'objet de relevés en charge de DBO5, la charge en DBO5 sera réputée proportionnelle à la consommation d'eau, à la condition expresse que cette unité n'ait pas d'autre source d'approvisionnement en eau, étant considéré que ce qui entre égale ce qui sort.

La Ville pourra exiger l'installation de compteurs d'eau et de points d'échantillonnage de charge en DBO5 chez les usagers qui ont une consommation en eau ou des charges d'eaux usées excédant les valeurs prévues au tableau 1 pour leur type d'unité. Dans un tel cas, le propriétaire doit fournir à la Ville l'espace et l'accessibilité convenables à l'installation et la lecture de tels compteurs et à l'échantillonnage des eaux usées.

La consommation moyenne annuelle d'une habitation unifamiliale est réputée être de 219 mètres cubes d'eau, soit un (1) équivalent-habitation-aqueduc. La charge moyenne annuelle en DBO5 d'une habitation unifamiliale est réputée être de 43,54 kg/an, soit un (1) équivalent-habitation-égout. (Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, Gouvernement du Québec, Juin 2006 - Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égouts.)

Les nombres d'équivalents-habitation appropriés pour les immeubles avec compteur ou échantillonnage seront établis en divisant la consommation totale au compteur de l'exercice précédant pour le service d'aqueduc par l'équivalent-habitation-aqueduc et la charge totale relevée en DBO5 de l'exercice précédant pour le service d'égout par l'équivalent-habitation-égout, tels qu'établis à l'alinéa précédant. Le coût de chaque service sera ajusté à la fin de l'exercice financier courant avec la consommation réelle au compteur ou la charge réelle révélée par l'échantillonnage. Dans tous les cas, un minimum d'un équivalent-habitation sera facturé, tant pour l'aqueduc que pour l'égout.

Malgré ce qui précède, lorsque la consommation en eau et la charge en DBO5 telles que relevées pour une unité sont exceptionnellement élevées, la Ville peut faire avec tel usager des arrangements particuliers, pour tenir compte des coûts reliés à son approvisionnement en eau ou à l'acheminement, au traitement et à la disposition de sa charge hydraulique et de sa charge organique en eaux usées.

Équivalent habitation

Tarifcation à l'unité	Secteur Sud	Secteur Nord
Aqueduc dette	81.41 \$	32.65 \$
Aqueduc entretien	115.65 \$	115.65 \$

Équivalent habitation

Tarifcation à l'unité	Secteur Sud	Secteur Nord
Égout dette	157.05 \$	157.06 \$
Égout entretien	62.49 \$	62.49 \$

* Note 1 Pour les usagers qui se sont prévalu du paiement comptant (règlement 289), voir Annexe A : crédit de 160,29 \$

* Note 2 Pour les usagers qui se sont prévalu du paiement comptant (règlement 270-277), voir Annexe B : crédit de 120,95 \$

* Note 3 Pour les usagers du secteur rues des Boisés, des Bouleaux, des Chênes et des Frênes - dette égout : 23.56 \$ par équivalent habitation

* Note 4 Pour les usagers non raccordés au réseau d'égout municipal, un tarif de 65.55 \$ par immeuble ou de 32.78 \$ par immeuble saisonnier sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, en vue de la gestion des boues de fosses septiques.

Note A : SÉLECTION DU PÂTISSIER

Une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées a été convenue entre la Ville de Portneuf et Sélection du Pâtissier en date du 7 décembre 2004.

Note B : CAMPING PANORAMIQUE (2547-6789 Québec inc.)

Une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées a été convenue entre la Ville de Portneuf et le Camping Panoramique (2547-6789 Québec inc.) en date du 7 janvier 2008.

Note C : Un volume maximal de 60 m³, par jour, de lixiviat pourra être déversé dans les équipements d'épuration des eaux de la municipalité, le tout pour une tarification journalière de 300 \$.

Article 4 : La tarification pour les services municipaux (enlèvement des matières résiduelles et recyclables) seront appliqués de la façon suivante :

Type d'unité	Équivalent habitation (unité)
Habitation (par logement)	1.00
Saisonnier (par habitation)	0.50
Commerce de service (travailleur autonome)	0.50
Commerce léger (travailleur autonome)	1.00
Commerce de service	1.50
Commerce léger	2.00
Commerce intermédiaire	3.00
Ferme	1.00

Équivalent habitation

Tarification à l'unité Secteur Sud Secteur Nord

Enlèvement des ordures 142.06 \$ 142.06 \$

* Note 4 Certains immeubles commerciaux seront taxés, selon le tonnage, d'après une liste fournie par le ou les entrepreneurs qui effectue(nt) la cueillette.

Article 5 : Tarification des exploitations agricoles

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

9 décembre 2013

Règlement adopté le:

13 janvier 2014

Entré en vigueur le:

24 janvier 2014

ANNEXE A

Paiement comptant règlement numéro 289

0076 56 4732	1	-160.29	-160.29
0076 74 5445	1	-160.29	-160.29
9775 85 3594	1	-160.29	-160.29
9775 95 9797	1	-160.29	-160.29
9875 15 0241	1	-160.29	-160.29
9875 25 0456	1	-160.29	-160.29
9875 25 2949	1	-160.29	-160.29
9875 26 4062	1	-160.29	-160.29
9875 26 6559	1	-160.29	-160.29
9875 45 3471	1	-160.29	-160.29
9875 46 2687	1	-160.29	-160.29
9875 53 8203	1	-160.29	-160.29
9875 54 8880	1	-160.29	-160.29
9875 55 8447	1	-160.29	-160.29
9875 74 8617	1	-160.29	-160.29
9875 76 3379	1	-160.29	-160.29
9875 77 2523	1	-160.29	-160.29
9875 91 9794	1	-160.29	-160.29
9875 93 6279	1	-160.29	-160.29
9875 95 8720	1	-160.29	-160.29
9975 02 0894	2	-160.29	-320.58
9975 02 6092	2	-160.29	-320.58
9975 02 7892	2	-160.29	-320.58
9975 02 9593	1	-160.29	-160.29
9975 07 2741	1	-160.29	-160.29
9975 25 5744	1	-160.29	-160.29
9975 26 6245	1	-160.29	-160.29

ANNEXE B

Paiement comptant règlement 270-277

0076 14 8263	1	-120.95	-120.95
0076 25 5535	1	-120.95	-120.95
0076 25 8541	1	-120.95	-120.95
0076 35 5177	1	-120.95	-120.95
0076 46 6465	1	-120.95	-120.95
0076 56 4732	1	-120.95	-120.95
0076 56 9653	3	-120.95	-362.85
0076 57 3398	1	-120.95	-120.95
0076 57 4972	1	-120.95	-120.95
0076 57 6546	1	-120.95	-120.95
0076 57 9602	1	-120.95	-120.95
0076 66 5673	1	-120.95	-120.95
0076 73 3942	1	-120.95	-120.95
0076 74 5445	1	-120.95	-120.95
0076 75 2839	1	-120.95	-120.95
0076 76 3565	1	-120.95	-120.95
0076 76 7001	1	-120.95	-120.95
0076 86 0327	2	-120.95	-241.90
0076 86 3437	1	-120.95	-120.95
0076 96 9326	1	-120.95	-120.95
0076 97 2312	1	-120.95	-120.95
0077 10 4432	1	-120.95	-120.95
0077 63 0867	1	-120.95	-120.95
0176 07 9312	1	-120.95	-120.95
9775 85 3594	1	-120.95	-120.95
9775 95 9797	1	-120.95	-120.95
9775 98 2371	1	-120.95	-120.95
9875 05 6888	1	-120.95	-120.95
9875 06 4427	1	-120.95	-120.95
9875 06 6885	1	-120.95	-120.95
9875 07 3134	1	-120.95	-120.95
9875 07 9858	1	-120.95	-120.95
9875 08 5209	1	-120.95	-120.95
9875 14 6978	3	-120.95	-362.85
9875 15 0241	1	-120.95	-120.95
9875 15 6258	1	-120.95	-120.95
9875 16 2808	1	-120.95	-120.95
9875 16 8111	1	-120.95	-120.95
9875 17 1041	1	-120.95	-120.95
9875 17 7779	1	-120.95	-120.95
9875 21 6960	2	-120.95	-241.90
9875 23 9261	1	-120.95	-120.95
9875 25 0456	1	-120.95	-120.95
9875 25 2949	1	-120.95	-120.95
9875 25 3297	2	-120.95	-241.90
9875 25 8224	1	-120.95	-120.95
9875 26 4062	1	-120.95	-120.95
9875 26 5110	1	-120.95	-120.95
9875 26 6559	1	-120.95	-120.95
9875 26 8631	1	-120.95	-120.95
9875 27 5365	1	-120.95	-120.95
9875 27 8958	1	-120.95	-120.95
9875 32 9762	1	-120.95	-120.95
9875 34 2373	1	-120.95	-120.95
9875 34 3843	1	-120.95	-120.95
9875 34 5395	1	-120.95	-120.95
9875 34 7944	1	-120.95	-120.95
9875 35 0953	1	-120.95	-120.95
9875 35 2689	1	-120.95	-120.95
9875 35 3060	1	-120.95	-120.95

9875 35 5828	1	-120.95	-120.95
9875 35 9917	1	-120.95	-120.95
9875 37 3604	1	-120.95	-120.95
9875 37 5446	1	-120.95	-120.95
9875 38 1416	1	-120.95	-120.95
9875 42 0931	2	-120.95	-241.90
9875 43 4656	1	-120.95	-120.95
9875 44 1631	1	-120.95	-120.95
9875 45 7415	1	-120.95	-120.95
9875 46 0827	1	-120.95	-120.95
9875 46 0890	1	-120.95	-120.95
9875 46 3522	1	-120.95	-120.95
9875 46 4484	1	-120.95	-120.95
9875 52 1203	1	-120.95	-120.95
9875 53 8203	1	-120.95	-120.95
9875 54 8880	1	-120.95	-120.95
9875 55 1597	1	-120.95	-120.95
9875 55 5990	1	-120.95	-120.95
9875 55 8447	1	-120.95	-120.95
9875 56 3268	1	-120.95	-120.95
9875 56 4417	1	-120.95	-120.95
9875 57 1579	1	-120.95	-120.95
9875 57 4075	1	-120.95	-120.95
9875 57 9073	1	-120.95	-120.95
9875 64 1716	1	-120.95	-120.95
9875 64 5519	1	-120.95	-120.95
9875 65 0757	1	-120.95	-120.95
9875 66 7976	1	-120.95	-120.95
9875 66 9777	1	-120.95	-120.95
9875 67 3815	1	-120.95	-120.95
9875 73 7459	1	-120.95	-120.95
9875 74 2126	2	-120.95	-241.90
9875 74 5092	1	-120.95	-120.95
9875 74 6593	1	-120.95	-120.95
9875 74 8617	1	-120.95	-120.95
9875 75 2006	1	-120.95	-120.95
9875 76 3379	1	-120.95	-120.95
9875 77 7901	1	-120.95	-120.95
9875 82 6529	1	-120.95	-120.95
9875 82 8924	1	-120.95	-120.95
9875 83 8595	1	-120.95	-120.95
9875 83 9847	1	-120.95	-120.95
9875 85 4109	1	-120.95	-120.95
9875 86 3873	1	-120.95	-120.95
9875 87 2085	1	-120.95	-120.95
9875 87 3526	1.5	-120.95	-181.43
9875 91 9794	1	-120.95	-120.95
9875 92 2393	2	-120.95	-241.90
9875 92 5394	3	-120.95	-362.85
9875 92 7715	1	-120.95	-120.95
9875 93 2445	2	-120.95	-241.90
9875 93 6279	1	-120.95	-120.95
9875 94 5629	1.5	-120.95	-181.43
9875 95 3336	1	-120.95	-120.95
9875 95 3959	1	-120.95	-120.95
9875 95 8393	1	-120.95	-120.95
9875 95 8469	1	-120.95	-120.95
9875 95 8644	1	-120.95	-120.95
9875 95 8720	1	-120.95	-120.95
9875 97 8137	1	-120.95	-120.95
9975 02 6092	2	-120.95	-241.90
9975 02 7892	2	-120.95	-241.90
9975 02 9593	1	-120.95	-120.95
9975 05 1646	1	-120.95	-120.95

9975 06 1138	1	-120.95	-120.95
9975 06 2997	1	-120.95	-120.95
9975 07 2741	1	-120.95	-120.95
9975 07 7092	1	-120.95	-120.95
9975 07 8403	1	-120.95	-120.95
9975 08 5358	1	-120.95	-120.95
9975 13 3701	1	-120.95	-120.95
9975 14 3899	1	-120.95	-120.95
9975 15 5903	1	-120.95	-120.95
9975 16 3348	1	-120.95	-120.95
9975 16 5991	1	-120.95	-120.95
9975 17 7026	1	-120.95	-120.95
9975 24 6282	1	-120.95	-120.95
9975 25 0617	1	-120.95	-120.95
9975 25 5744	1	-120.95	-120.95
9975 25 7858	1	-120.95	-120.95
9975 26 0776	1	-120.95	-120.95
9975 26 0801	1	-120.95	-120.95
9975 26 6245	1	-120.95	-120.95
9975 27 0514	1	-120.95	-120.95
9975 27 2071	1	-120.95	-120.95
9975 27 2804	1	-120.95	-120.95
9975 27 6054	1	-120.95	-120.95
9975 33 2780	1	-120.95	-120.95
9975 34 1030	1	-120.95	-120.95
9975 35 7341	1	-120.95	-120.95
9975 35 8760	1	-120.95	-120.95
9975 36 3700	1	-120.95	-120.95
9975 36 8482	1	-120.95	-120.95
9975 45 6756	1	-120.95	-120.95
9975 46 0460	1	-120.95	-120.95
9975 66 7034	1	-120.95	-120.95
9975 99 2454	1.5	-120.95	-181.43
9976 80 5681	2	-120.95	-241.90
9977 81 0354	1	-120.95	-120.95

176.50

-21 347.68